

ARRETE

N° 1660/2011

**Relatif à l'autorisation d'implanter une installation de
traitement des matériaux supplémentaire sur le site de la carrière sise sur
le territoire de la commune de Pouxoux par la société SAGRAM.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 autorisant la société SAGRAM, dont le siège social est Rue de la Prairie 88190 GOLBEY, à exploiter, pour une durée de 26 ans :

- une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une production maximale annuelle de 450 000 tonnes,
- une installation de traitement de matériaux de puissance égale à 780 kW, sur le territoire de la commune de POUXEUX ;

VU la pétition reçue le 1^{er} mars 2011 à la Préfecture des Vosges, par laquelle la société SAGRAM, sollicite l'autorisation de mettre en place une installation de traitement des matériaux supplémentaire d'une puissance de 710 kW sur le site de sa carrière de POUXEUX, aux fins d'y traiter les matériaux de roche massive en provenance de sa carrière de SAINT-AME ;

VU l'engagement annoncé par Monsieur Gérard BARRIERE, Président Directeur Général de la société SAGRAM dans sa lettre du 31 mars 2011 à Monsieur le Préfet des Vosges par laquelle, s'inscrivant dans l'objectif de réduction de consommation des matériaux alluvionnaires défini par le Schéma Départemental des carrières, il décide de passer sa production maximale annuelle sur la carrière sus-visée de 450 000 à 250 000 tonnes ;

VU l'étude acoustique de février 2011 annexée au dossier de demande d'augmentation de puissance des installations du 1^{er} mars 2011 ci-dessus citée ;

VU la lettre et l'avant projet de conception joint du 16 mai 2011 à l'inspection, par laquelle Monsieur Gérard BARRIERE s'engage à mettre en place un dispositif de protection phonique autour du concasseur primaire de l'installation de traitement des matériaux supplémentaire ;

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 23 mai 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 28 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté remis pour observation le 28 juin 2011 à l'exploitant,

VU le courrier du 28 juin 2011 par lequel la société SAGRAM indique ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le trafic de véhicules généré :

- par l'activité liée au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux alluvionnaires existante sur le site et dont la production est réduite à 250 000 tonnes,
 - par l'activité de l'installation de traitement des matériaux de roches massives en provenance de SAINT-AME dont la production maximale est limitée à 200 000 tonnes,
- restera identique à celui annoncé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'arrêté d'autorisation du 27 avril 1998 précité ;

CONSIDERANT que le bruit induit par le fonctionnement de la nouvelle installation de traitement de matériaux devra respecter les émergences réglementaires dans les zones concernées autour du site ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures de bruit à réaliser dans les 15 jours suivant la mise en service de l'installation, pourront entraîner, pour tout poste de travail de l'installation reconnu comme générateur de bruit intempestif, la mise en place d'aménagements complémentaires en terme de protection phonique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau des activités visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 ayant autorisé la société SAGRAM, dont le siège social est Rue de la Prairie 88190 GOLBEY, à exploiter, pour une durée de 26 ans :

- une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
- une installation de traitement de matériaux,

sur le territoire de la commune de POUXEUX, est modifié comme suit :

Ancien tableau

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 450 000 tonnes Tonnage total autorisé : 8 800 000 tonnes	A ¹
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage...mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance = 780 kW	A

Nouveau tableau

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 250 000 tonnes Tonnage total autorisé : 8 800 000 tonnes	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage...mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels Puissance = 780 kW pour l'installation de traitement des matériaux alluvionnaires Puissance = 710 kW pour l'installation de traitement des matériaux de roches massives Puissance totale : 1480 kW	A

ARTICLE 2 :

Le tableau ci-dessous complète les dispositions de l'article 5.5.8 concernant les bruits à ne pas dépasser dans les zones à émergences réglementées autour du périmètre autorisé, zones définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Localisation de la mesure	Limite de bruit à ne pas dépasser en dBA
ZER1 : Habitations du Hameau de Rabevois	59
ZER2 : Habitations de la rue du stade	67,5
ZER3 : Gare de Pouxoux	64,5
ZER4 : Habitations le long de la RD 157	60,5
ZER5 : Plate-forme Bihr	70

¹ A : Autorisation

L'exploitant est tenu de faire effectuer des mesures de bruit dans les quinze jours suivant la mise en service de l'installation supplémentaire. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception.

Ces résultats, pourront entraîner, pour tout poste de travail de l'installation reconnu comme générateur de bruit intempestif, la mise en place d'aménagements complémentaires en terme de protection phonique.

ARTICLE 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Pouxieux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont copie sera déposée à la mairie de Pouxieux et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Pouxieux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal le, 28 JUN 2011

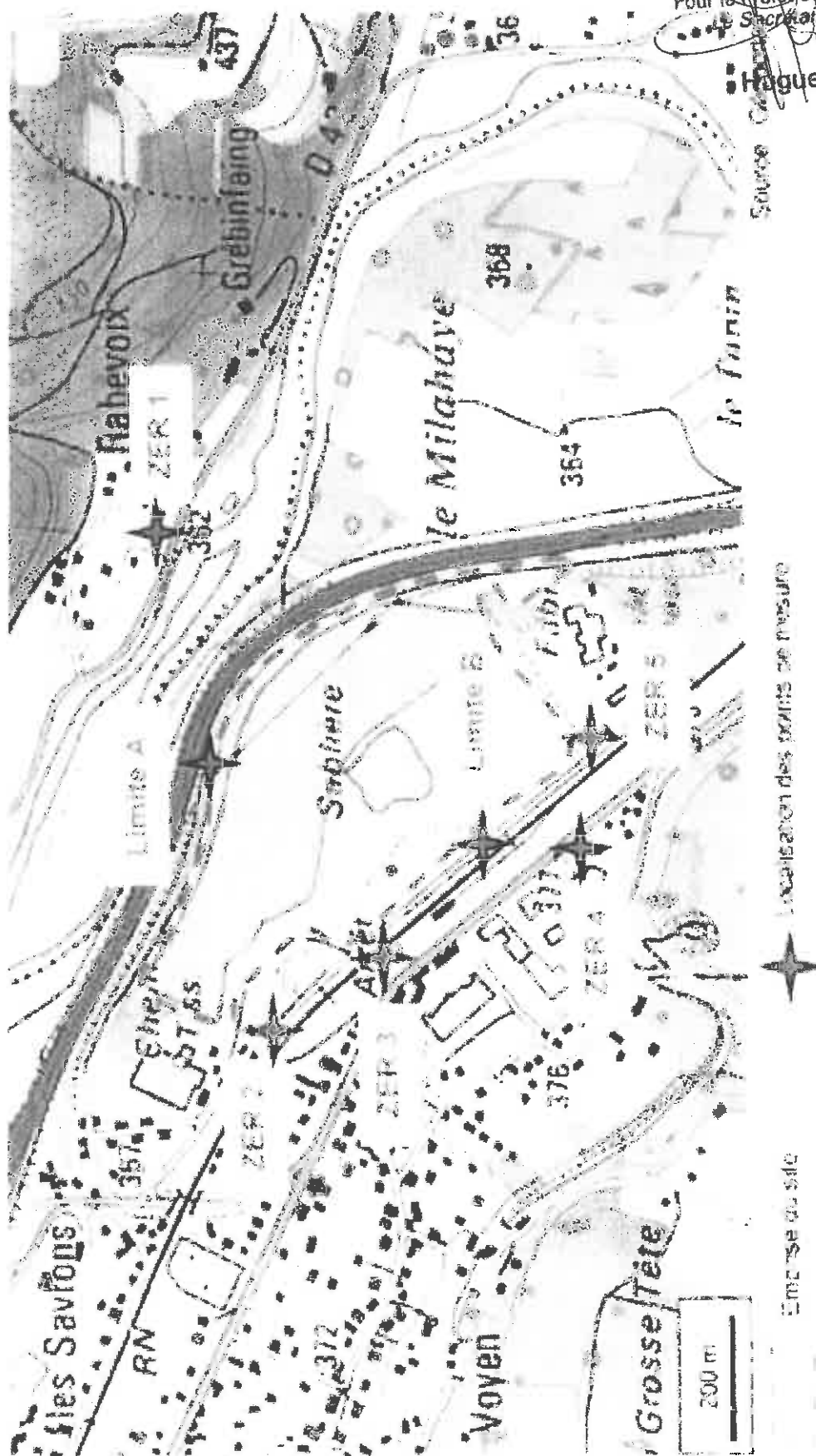
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


HUGUES MALECKI

Annexe :

Localisation des points de mesure des zones à émergences réglementées



Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 28 JUN 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hugues MALECKI